



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le 9 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2022-08-09-00002

Objet : Commune de Vallouise-Pelvoux
Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
des 25 septembre et 2 octobre 2022

La sous-préfète de l'arrondissement de Briançon

VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et III, et le titre V chapitres Ier et II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°05.2019.10.22.005 du 22 octobre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays des Ecrins lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;

VU les démissions de Mmes TALON-ESMIEU Christine et VERRIER Annie, respectivement les 3 juillet 2020 et 3 mars 2022 ;

VU la démission collective reçue en mairie le 22 juin 2022 des conseillers municipaux :

- M. Christian CANTON,
- Mme Nathalie FABRE,
- M. Hervé GOUYET,
- Mme Justine LANTER,

- Mme Myriam MORIN,
- Mme Peggy PERNIN,
- Mme Catherine ROUET,
- M. Laurent VERNET,

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature devront répondre aux conditions fixés par l'article L.265 et L.273-9 du code électoral, et être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes, pour le premier tour :

**le lundi 5 septembre 2022 de 14 h à 17 h,
le mardi 6 septembre 2022 de 9 h à 12 h,
le jeudi 8 septembre 2022 de 14 h à 18 h,**

pour le second tour, le cas échéant :

**le lundi 26 septembre 2022 de 14 h à 17 h,
le mardi 27 septembre 2022 de 14 h à 18 h.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

Article 6 : La campagne électorale débutera le lundi 12 septembre 2022 et finira la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 septembre 2022 et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut disposer d'emplacements d'affichage.